

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 décembre 2014**  
~~~~~

**AMÉNAGEMENT DE SITES DE PRATIQUE DÉDIÉS AUX ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 décembre 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Mme Monique FLORES suppléant de M. Jean-Claude MARC, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Evelyn GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Mme Anne-Marie BIZEUL

Absents :

Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Bernard GOUZIN, M. Philippe MACHETEL, Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les articles 544 à 547 du Code Civil ;

Vu l'article 56 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des plans départementaux d'itinéraire de promenade et de randonnées (PDIPR) ;

Vu la loi sur le sport 2000,

Vu l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.380-1 du Code Forestier ;

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature ;

Vu que dans le cadre de la création de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la communauté de communes crée et entretient des itinéraires de randonnée à pieds et à VTT ; la pratique de la randonnée équestre pouvant également être intégrée à ces projets d'aménagement dans les années à venir,

Vu que dans le cadre de ces projets d'aménagement, un soin particulier est porté à la maîtrise de l'environnement foncier,

Vu que dans un souci de pérennisation, ces itinéraires empruntent en majorité des chemins communaux, appartenant au domaine public la commune, ou des chemins ruraux, relevant du domaine privé des communes,

Considérant qu'il est parfois nécessaire d'emprunter des chemins appartenant à des propriétaires privés afin d'assurer la continuité de ces itinéraires,

Considérant qu'il est ainsi proposé aux propriétaires de signer une convention autorisant le passage des randonneurs à pieds, à VTT ou à cheval sur les parcelles concernées,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention bipartite type d'autorisation de passage, à conclure à titre gratuit pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement, et définissant les engagements respectifs de chacune des parties ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération, y compris ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1092 le 16/12/2014
Publication le
Notification le **1 6 DEC. 2014**
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20141215-lmc170052-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention d'autorisation temporaire de passage

Circuit de

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

2, Parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC,

Représentée par son président en exercice Monsieur Louis Villaret, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2014

Ci-après dénommée : « La communauté de communes »

D'une part,

Et

Madame, Monsieur xxxx

Propriétaire(s) (du) ou (des) parcelles cadastrées xxxx, objet de la présente convention, domicilié(s) à :

et dénommé(s) ci-après : « le(s) Propriétaire(s) »,

D'autre part.

Vu,

Les articles 544 à 547 du Code Civil ;

L'article 56 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des plans départementaux d'itinéraire de promenade et de randonnées (PDIPR) ;

Loi sur le sport 2000

L'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme ;

L'article L.380-I du Code Forestier ;

Les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature ;

Préambule

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est désormais inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), dont les conditions de mise en œuvre sont prévues à l'article L.130-5 du code de l'urbanisme. Ce dernier fixe le régime des conventions d'ouverture au public des espaces, sites et itinéraires appartenant aux propriétaires personnes privées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault procède à l'aménagement et à l'entretien d'un réseau d'itinéraires dédiés aux randonnées pédestres, équestres, et vélo tout terrain, sur son territoire.

Ce travail est réalisé en partenariat avec les fédérations sportives délégataires qui encadrent ces activités, ainsi qu'avec le Conseil général de l'Hérault qui pourra inscrire ces itinéraires au PDIPR et au PDESI.

Les tracés sont réalisés en concertation avec les élus et les différents utilisateurs des espaces naturels. Ils ont un double objectif : mettre en valeur les paysages, le patrimoine et les produits du terroir, et encadrer la fréquentation dans les espaces naturels sur des itinéraires identifiés. Cependant, les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certains « chemins » appartenant à des particuliers.

La communauté de communes est chargée d'obtenir les documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente convention d'autorisation de passage.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'organiser la circulation du public à l'intérieur de la parcelle privée précitée.

La communauté de communes est autorisée à aménager et ouvrir au public la voie dénommée ci-après « le chemin » et définie à l'article 2, en itinéraire de :

- randonnée pédestre,
 - équestre,
 - vélo tout terrain,
- 
- Rayer la/les pratique(s) refusée(s)*

dans les conditions définies par la présente.

Cette autorisation de passage n'est pas constitutive de servitudes susceptible de grever la propriété.

Le chemin, objet de la présente convention est situé sur les parcelles cadastrées :

Section :

Numéro de parcelle :

Lieu dit :

Commune :

Son tracé est figuré sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Affectation

Le chemin est affecté à la randonnée :

- pédestre,
 - équestre,
 - vélo tout terrain,
- 
- Rayer la/les pratique(s) refusée(s)*

La communauté de communes déterminera et pourra modifier le ou les types de randonnée qui y seront pratiqués par voie d'avenant dans le cadre des pratiques autorisées par la présente.

Cependant en cas de problèmes ou de nuisances importantes constatées dus à un, deux (si le chemin est affecté à deux) ou trois (si le chemin est affecté aux trois) types de randonnée, le Propriétaire pourra demander à ce que la présente convention ne s'applique plus que pour un ou deux types de randonnée exclusivement ; cette modification sera constatée par voie d'avenant à la présente convention.

La communauté de communes intervient au travers du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature dans le but d'éviter une multiplication d'itinéraires de randonnée sur les mêmes chemins. Dans la mesure des connaissances qu'elle a des autres itinéraires, elle harmonise et fait cohabiter les différents modes et types de randonnées.

En conséquence le Propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage concernant le chemin objet de la présente convention.

Seuls seront mis en place sur le chemin les balisages officiels d'itinéraires pédestre, équestre, ou vélos tout terrain selon les cas autorisés par la communauté de communes ; cette dernière se réservant le droit d'enlever du chemin tout balisage non autorisé.

Article 3 : Aménagement et entretien

L'aménagement du chemin en itinéraire de randonnée et son entretien sont effectués par la communauté de communes, qui peut en confier l'exécution à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée,

Pour ce faire, la communauté de communes et les personnes chargées de l'aménagement et l'entretien sont autorisés :

- à circuler sur le chemin, notamment avec les engins nécessaires à son aménagement et à son entretien ;
- à débroussailler, niveler le chemin autant que de besoin pour permettre le passage des piétons, chevaux et vélos tout terrain ;
- à baliser le chemin au moyen de bornes, balises, barrières, franchissement, marques ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information.

L'entretien comprend :

- la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté, la circulation selon la vocation de l'itinéraire, des piétons, chevaux et vélos tout terrain, à l'exception des véhicules à moteur ;
- les bas côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets... ;
- le balisage et la signalétique, sa remise en état ou son remplacement éventuel.

Article 4 : Ouverture au public

La communauté de communes se charge de porter à la connaissance du public les règles d'utilisation du chemin, par affichage sur des panneaux à proximité des accès.

L'accès aux itinéraires de randonnée est gratuit.

L'ouverture au public du chemin est permanente, la communauté de communes se réserve le droit de fermer provisoirement l'accès du chemin pour des raisons de sécurité, de nécessité d'entretien ou tout autre motif relevant de la gestion de cet itinéraire.

Le public ne peut emprunter le chemin avec un engin motorisé. Cette interdiction ne deviendra effective que lorsque la commune sur laquelle est sise la parcelle aura pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin, et que la communauté de communes aura mis en place la signalétique matérialisant cette interdiction.

L'accès de ces chemins sera interdit à tout véhicule à moteur, autre que ceux du Propriétaire et de ses ayants droits, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ces chemins.

En période de chasse, le public emprunte le chemin à ses risques et périls.

Le Propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la communauté de communes de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Article 5 : Responsabilité

La communauté de communes est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du seul fait de son défaut d'entretien, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le maire, et de ceux imputables au Propriétaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur telle que définie à l'article 7 ci-après. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer la communauté de communes du changement de propriétaire.

La présente convention pourra continuer à s'appliquer en ses termes, sous réserve de l'acceptation du nouveau propriétaire.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Cependant le Propriétaire autorise la communauté de communes à procéder aux aménagements prévus à l'article 3 dès la signature de la convention par lui-même.

Dans le cas où une convention d'autorisation de passage préexisterait à la présente sur la parcelle concernée, la nouvelle contractualisation aurait pour effet, dès sa signature, d'annuler et de remplacer les anciennes dispositions.

Article 8 : Modifications des clauses de la convention

Des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre, au travers d'un courrier dûment motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis minimum de 6 mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Propriétaire :

Nom :

Prénom :

Adresse :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2, parc d'activités de Camalcé – 34150 Gignac

Fait en 2 exemplaires à
le.....

SIGNATURES :

Pour la communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2, parc d'activités de Camalcé
34150 Gignac,

Le Président : Louis VILLARET

le(s) Propriétaire(s),